NEUVIEME ANNEE. N° 33. 18 AOUT 1887.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie Vor PALMÉ, Dir de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

Annonces 2 francs la ligne.

Les annonces et réclames sont reçues par M. Brunier de Larnage et Cie, rue Saint-Lazare, 28, à Paris, — et au bureau du journal.

Réclames 4 francs la ligne.

SOMMAIRE DU N° 34

PREDICATION : **Pour le 13e dimanche après la Pentecôte : Panégyrique de S. Augustin.** — CONGREGATIONS ROMAINES : *S. C. de la Propagande :* **Instruction de la Propagande sur les jugements** *ex informata conscientia?* — CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC., **Un prêtre bineur peut-il se contenter après sa première messe, les jours où il bine, de laver ses doigts dans un vase d'eau pour les purifier? — Lorsque le prêtre a pris le précieux sang, peut-il, au moment de donner la communion aux fidèles, couvrir le calice avec le purificatoire, et mettre la pale par dessus? Quelle bénédiction prendre pour bénir les chapelets, les petites croix et statuettes? — Les huîtres sont interdites pendant le Carême comme les autres poissons dans les repas où on mange de la viande. A la messe de l'office votif, faut-il conserver, dans les oraisons** *A cunctis* **et** *Mundet* **les noms de saint Pierre et saint Paul? Faut-il, à l'office votif, supprimer le suffrage des Apôtres saint Pierre et saint Paul? Un autel fixe perdrait-il sa consécration si on le transportait d'un lieu à un autre tout d'un bloc comme un autel portatif?** — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLESIASTIQUE : **Un curé quittant la paroisse peut-il laisser la clef du presbytère au président de la fabrique, parce qu'il se défie de la probité du maire? — Comment faire solder une rente de 12 fr. consentie par la commune, en retour de la cession à l'instituteur d'une dépendance du presbytère, quand le préfet la biffe sur le budget de la commune? Y a-t-il un texte qui attribue aux communes la propriété des anciens cimetières autour de l'église? — La fabrique peut-elle, sans en référer au conseil municipal, déplacer la chaire de l'église? Dans une action judiciaire les pièces peuvent-elles porter la simple signature « La Fabrique » ou « Le bureau des marguilliers?** — VARIETES : **Decretum monasteriensis de scapularibus** *(suite et fin.)* — COURRIER DE L'UTILE : **Les « pourquoi » scientiques de la foudre, des éclairs et du tonnerre, conseils pratiques et raisonnés.**

REVUE LITTÉRAIRE

J'osais recommander à nos confrères, dans un des derniers numéros de l'*Ami*, de ne point quitter la retraite annuelle qu'ils font en ce moment, sans emporter le si excellent livre que M. le chanoine Maugère, professeur de liturgie au Grand-Séminaire de Langres, vient de publier sous ce titre : *le Bréviaire romain commenté* [1].

Je suis heureux de pouvoir appuyer aujourd'hui mon modeste jugement sur les très-hauts témoignages qu'on va lire :

Son Eminence le Cardinal Place, archevêque de Rennes, ayant eu connaissance du livre pendant les retraites ecclésiastiques qu'il présidait, écrivait le 12 juillet dernier à M. le chanoine Maugère :

Rennes, le 12 juillet 1887.

Monsieur le chanoine,

Je suis au milieu de ma première retraite ecclésiastique et je n'ai pu que parcourir le bel ouvrage dont vous avez bien voulu me faire hommage.

Ce que j'en ai vu, Monsieur le chanoine, a suffi pour me donner le désir de le lire en entier, et pour expliquer à mes yeux la lettre si élogieuse que vous a adressée l'Eminent Cardinal Parocchi.

Je souhaite, comme lui, que ces volumes où vous faites preuve d'une science très compétente, et d'une piété vraiment sacerdotale, soient lus et médités par mon excellent clergé, à qui je les recommanderai pendant nos retraites.

Agréez, Monsieur le chanoine, l'expression de mon très religieux dévouement en N. S.

Ch. Ph. Cardinal Place, arch.
de Rennes.

Autre lettre, de Son Eminence le Cardinal Langénieux, archevêque de Reims :

Reims, le 18 juillet 1887.

Monsieur le chanoine,

Il suffirait de parcourir quelques pages des deux volumes déjà parus de votre Cours de Liturgie pour comprendre combien sont justifiées les approbations que vous avez déjà

[1] *Notions générales sur la liturgie*, par l'abbé Maugère, professeur de liturgie au Grand-Séminaire de Langres, docteur en théologie. Un vol. in-12, 3 fr. (Librairie V. Palmé.)
Le Bréviaire romain commenté, par le même. Un très fort vol. in-12, 3 fr. (même librairie).

reçues de Monseigneur l'Evêque de Langres et de l'Eminentissime Cardinal Parocchi.

A mon tour, et après eux, je vous félicite d'un travail non moins remarquable par la méthode que par l'érudition ; et en bénissant l'auteur, je prie Dieu de lui accorder les forces nécessaires pour achever l'œuvre si heureusement commencée.

Agréez, Monsieur le chanoine, l'expression de mes sentiments respectueux et dévoués.

† B. Cardinal LANGÉNIEUX, arch. de Reims.

Autre lettre, de Son Eminence le Cardinal Desprès, archevêque de Toulouse et de Narbonne :

Toulouse, 11 juillet 1887.

M. l'abbé,

Le Bréviaire commenté dont vous avez eu l'attention de m'offrir un exemplaire, a été pour moi l'objet d'une grande satisfaction.

Mais que pourraient être mes félicitations auprès des éloges si flatteurs que Son Eminence le Cardinal Vicaire vous a adressés ?

Laissez-moi vous dire cependant que vous avez admirablement atteint le but dont vous vous étiez proposé la réalisation : celui de donner un commentaire qui fut à la fois complet, exact et bien ordonné.

Suivant vos désirs, je bénis bien volontiers l'auteur et le livre, en souhaitant de tout cœur à celui-ci tout le succès qu'il mérite.

Agréez, M. l'abbé, l'assurance de mes sentiments dévoués en N.-S. J.-C.

† A. Cardinal DESPRÈS, archev. de Toulouse et de Narbonne.

Autre lettre de M. le chanoine Reinburg, ancien secrétaire de l'archevêque de Paris :

Paris, 1er juillet 1887.

Bien cher Monsieur le Chanoine,

Je viens vous remercier du volume que vous m'avez envoyé.

J'ai parcouru de suite ce volume si compacte, et je n'ai pu m'empêcher d'admirer votre courage et votre patience.

Quel travail ! que de recherches ! quand on examine la liste des auteurs cités dans l'ouvrage. on demeure presque effrayé de leur nombre. Vous suivez, je le vois, les traditions des Bénédictins

Vous avez aussi, entre autres mérites, celui d'avoir su attendre 30 ans avant de publier un ouvrage dont vous aviez réuni les principaux éléments. Voilà une chose rare à notre époque où tout se fait à la vapeur, et où les auteurs surtout ne savent plus procéder avec cette sage lenteur qui donne aux ouvrages leur degré de perfection.

J'ai lu avec intérêt ce qui regarde la récitation du Bréviaire, la préparation prochaine, etc. — Vous dites les plus excellentes choses sur le choix du *lieu*. J'aurais été content, je l'avoue, d'y trouver en plus un blâme pour ces prêtres qui ne craignent pas de dire le Bréviaire dans les rues, même dans les rues les plus agitées. Je n'ai jamais compris cela.

Vous avez su répandre un charme véritable sur des matières parfois arides, et dire les choses avec simplicité et clarté.

Je vous offre mes félicitations sincères pour ce beau travail...

Veuillez agréer, très digne, très docte, et surtout très affectionné chanoine, mes hommages, mes remerciments, et l'expression d'une cordiale amitié

E. REINBURG, chan. hon.

Autre lettre, de M. le chanoine Stéphen Morelot, ancien élève de l'Ecole des Chartes, le savant chroniqueur de la *Semaine Religieuse* de Dijon :

Dijon, 8 juin 1887.

Monsieur et vénéré ami,

Je m'empresse de vous témoigner ma reconnaissance pour l'envoi de vos deux précieux volumes.

Je vais m'occuper d'en rendre compte dans la *Semaine religieuse* du diocèse. Mais pour faire ce travail, il est essentiel que j'aie communication des approbations que vous avez reçues, particulièrement de celle du Cardinal Parocchi. Vous auriez grand tort d'en faire mystère. Du moment que vous avez publié un livre, vous devez user de tous les moyens légitimes de lui procurer des lecteurs, et il n'en est point de plus légitimes que les approbations de personnages autorisés que nul ne peut vous soupçonner d'avoir mendiées.

Quant à votre livre, vous avez parfaitement raison de le répandre comme un Manuel classique.

Il est fort à désirer qu'il se répande dans les séminaires.

Il nous aurait rendu de grands services ces années dernières pour les travaux de liturgie de nos conférences ecclésiastiques.

J'espère que vous nous donnerez bientôt la suite de vos travaux sur la liturgie. Je prie Dieu qu'il vous conserve la santé et les forces nécessaires pour accomplir cette tâche, et vous prie d'agréer l'expression de ma plus respectueuse sympathie.

S. Chan. MORELOT.

Enfin, M. l'abbé Delvigne, curé de Saint-Josse à Bruxelles, et membre de la Société historique et littéraire de Tournay, se souvenant que M. Maugère a commencé, il y a trente ans, ses études et Cours de liturgie par l'ordre et sous la direction de Mgr Parisis, félicite tout particulièrement le savant professeur de Langres d'honorer par ses travaux la mémoire bénie du grand évêque.

J'ai parcouru vos savantes pages avec le plus vif intérêt.

Votre livre est appelé à rendre de grands services au clergé. Je me permets de vous féliciter tout particulièrement d'honorer par vos doctes travaux la mémoire bénie du grand évêque Parisis...

Nous disions, dans notre numéro du 4 août, que rien n'établierait mieux, pour nos lecteurs, l'*immensité* de ce travail, que la liste des sources

(Voir la suite à l'avant-dernière page.)

PRÉDICATION

—

POUR LE 13e DIMANCHE APRÈS LA PENTECOTE :
PANÉGYRIQUE DE S. AUGUSTIN

Gratia Dei sum id quod sum, et gratia ejus in me vacua non fuit.
(I. Cor., xv, 10.)

« Si notre cher et admirable Augustin avait voulu résumer en quelques mots sa vie entière et son histoire, nous pensons qu'il aurait choisi cette parole de S. Paul. Elle serait l'épigraphe naturelle de ses *Confessions*. J'imagine qu'Augustin ne la relisait jamais dans l'Ecriture sans un sentiment particulier de dévotion et d'amour. Elle devait être à son cœur un rayon qui l'illuminait, une flèche divine qui le blessait, une force qui l'obligeait à des adorations silencieuses, une source inépuisable de gratitude et de confiance en Dieu et, par suite, un principe efficace d'activité pour le bien de ses frères. Que de fois il a dû faire de ce texte le sujet de son oraison ! Que d'heures il a dû passer à le redire et à le goûter ! [1] » Cette parole, en effet, est un saisissant abrégé de la Providence de Dieu sur l'illustre évêque d'Hippone. Elle dit les miséricordes infinies qui l'ont prévenu, accompagné et suivi dans la vie. C'est par la grâce de Dieu qu'il reçut une admirable éducation chrétienne ; c'est par la grâce de Dieu qu'il fut converti de ces longs égarements ; c'est par la grâce de Dieu qu'il a rendu au Seigneur, qui l'avait rappelé à lui, amour pour amour, *gratia Dei sum id quod sum, et gratia ejus in me vacua non fuit !* Etudions donc, pour notre édification, ces admirables efficacités de la grâce en considérant comment Augustin oublia la bonne éducation de sainte Monique, comment il revint à Dieu et comment il répara ses fautes. Dans les trois phases de la vie de celui dont nous célébrons la fête, c'est-à-dire dans sa perversion, dans sa conversion et dans les réparations qu'il offrit au Seigneur, nous apprendrons à mieux connaître les puissantes énergies de la grâce, *gratia Dei in me vacua non fuit*, et nous ne pourrons manquer de croître en confiance en Dieu et en générosité à son service.

I

C'est une bien grande faveur que de naître d'une mère chrétienne et de recevoir avec son lait et ses caresses les douces impressions de la vertu à l'aurore de la vie. Ce fut le bonheur d'Augustin, ce fut la première grâce qu'il reçut du ciel.

Il naquit à Tagaste en Afrique, de Patrice, qui était païen, et de Monique, qui non-seulement était chrétienne, mais avait l'éminente vertu d'une sainte. Alors qu'elle le portait dans son sein, elle le consacra, dit S. François de Sales, à plusieurs reprises, à la religion chrétienne et au service de la gloire de Dieu. Dès qu'il fut né, elle le fit porter à l'église, non pour le faire baptiser, ce n'était pas l'usage à cette époque de baptiser dans la première enfance, mais pour le faire inscrire parmi les catéchumènes, c'est-à-dire au nombre de ceux qui aspiraient au saint baptême. Elle lui fit boire avec le lait la foi, la pureté, l'honneur et l'amour de N.-S. J.-C. Avec quel zèle elle lui inculquait les grands principes de la religion, les tendresses du Sauveur ! Avec quelle sollicitude elle lui inspirait l'horreur du mal et l'estime de tout ce qui est bon et honnête ! Avec quelle délicatesse elle formait sa conscience, y jetant à pleines mains les semences de la vertu, qui devaient plus tard, après les plus furieuses tempêtes, s'épanouir en une si admirable moisson ! Aussi l'amour de la sagesse incarnée fut le premier rayon qui éclaira ce bel esprit et le premier feu qui chauffa cette belle âme. « Je soupirais, dit-il, avec une ardeur incroyable après la sagesse immortelle. O combien ardent, mon Dieu, était le désir que j'avais de m'élever des choses terrestres vers vous, sans savoir ce que vous opériez en moi et avec moi ! » *(Confess.* lib. III). Le nom sacré de Jésus était entré dans son cœur dès la plus tendre enfance, et il y demeura gravé si profondément que tout ce qu'il voyait dans ce nom, quoiqu'il fût rempli d'éloquence, ne le pouvait contenter.

Mais si l'exemple du bien est si efficace pour provoquer à la vertu, le scandale est infiniment plus efficace pour pervertir. Augustin venait à peine d'achever sa douzième année qu'il fut séparé de sa mère et jeté, par la volonté de son père, dans l'une de ces écoles où l'on est plus soucieux de cultiver l'esprit que de garder et de développer la vertu des jeunes gens. Ce fut là le premier écueil pour le fils de Monique. Il en trouva un second dans la lecture des livres dangereux, un troisième dans la fréquentation des théâtres, un quatrième surtout dans les amitiés coupables. A seize ans, Augustin contracte une liaison criminelle, perd sa vertu, et enlace son cœur dans des chaînes honteuses qui ne seront pas rompues avant sa trente-quatrième année. Il est tristement esclave à Tagaste, à Carthage, à Rome, à Milan. De même que le feu du sanctuaire, que les Israélites cachèrent sous terre, s'épaissit en boue pendant leur captivité, Augustin étant passé sous le joug de la volupté, vit les lumières de l'Evangile s'obscurcir aux regards de son appel. Ayant perdu la chasteté qui est l'armement du corps, il perdit encore la foi qui est la virginité de l'âme. Par un prodige incroyable lui, qui était l'intelligence humaine peut-être la plus sublime que Dieu ait faite, embrassa l'hérésie des Manichéens, qui est la plus grossière et la plus matérielle du monde. Lui, qui n'était que lumières pour les sciences humaines, n'était que ténèbres pour les sciences divines ; et plus il était clairvoyant pour les choses de la terre, plus il était aveugle à l'égard des choses du ciel. En même temps il descendait de plus en plus dans les abîmes du mal. Sa volonté déréglée avait produit la passion, la passion avait

[1] Mgr Gay, évêque d'Anthédon.

engendré l'habitude, l'habitude avait créé une sorte de nécessité de demeurer dans le vice. O fruits amers du mauvais exemple! O effroyable responsabilité des scandaleux! Chrétiens, ne portez jamais personne au mal ni par vos paroles ni par vos actes! Mes frères, fuyez comme la peste la société corruptrice des méchants! Et vous qui avez été victimes de cette terrible contagion, portez-y remède comme Augustin, et cela sans retard. Refaites par la grâce l'œuvre de la grâce que vous avez détruite, afin de pouvoir dire comme ce grand modèle des pécheurs convertis : « C'est par la grâce de Dieu que je suis ce que je suis, *gratia Dei sum id quod sum.* »

II

Dieu ne nous abandonne jamais à moins que nous ne l'abandonnions nous-mêmes, et même pour le plus coupable des pécheurs, il a des trésors de patience et de longanimité incroyables. Il ne cesse de frapper au cœur des égarés, surtout s'il y est sollicité par la prière, particulièrement la prière des mères.

S. Augustin nous en est un exemple touchant; il fut sauvé par celle qui lui avait donné le jour; et, comme il le dit lui-même, sainte Monique fut deux fois sa mère : au temporel et au spirituel; elle l'engendra à cette vie périssable et elle le ressuscita à la vie de la grâce.

Oh! oui, sainte Monique intercéda auprès de Dieu pour son Augustin! Dans ses supplications, quelle ferveur! S. Augustin dit qu'on reconnaissait à l'église l'endroit où elle avait prié par les larmes qu'elle y avait répandues. Quelle persévérance! Pendant plus de quinze ans, jour et nuit, elle ne cessa d'importuner le ciel par les plus pressantes sollicitations. Mais aussi quelle efficacité! Si Augustin ne parvint pas à étouffer sous la cendre des passions l'étincelle de la piété qui devait un jour se ranimer et produire un si magnifique incendie; si, au milieu de ses désordres, il ne put effacer complètement la radieuse figure de Jésus-Christ que sa mère avait sculptée avec tant d'amour dans son âme, pendant son enfance; s'il ne put se débarrasser de cette conscience qui lui faisait sans cesse sentir la pointe de son aiguillon et l'empêchait de trouver la paix et le bonheur dans les sentiers de la perdition; s'il renonça au manichéisme; si la peur de la mort et du jugement le préserva de rouler jusqu'au fond de l'abîme; [1] s'il eut la bonne fortune de connaître et de fréquenter saint Ambroise qui, peu à peu, fit complètement tomber ses préjugés contre la foi chrétienne; s'il brisa la chaîne honteuse qui l'asservissait depuis si longtemps; s'il sentit enfin se lever pour lui la lumière de la foi, c'est aux prières de sa mère qu'il en fut redevable, comme il le déclare si souvent dans le livre de ses *Confessions*.

Que dis-je? Les prières de sainte Monique furent si irrésistibles qu'elles forcèrent Dieu à intervenir directement et à faire un miracle pour triompher des dernières hésitations de son fils.

Augustin venait d'entendre raconter à son ami Potitien comment deux officiers distingués de l'empereur, touchés par la lecture de la vie de saint Antoine, avaient tout quitté pour Dieu, en s'écriant : « Que cherchons-nous? Pour qui portons-nous les armes? Qu'espérons-nous? Etre les amis de l'empereur? Ah! il vaut mieux être les amis de Dieu. » Profondément remué par ce détachement inspiré par la plus haute philosophie, il se retire au jardin avec Alype, l'ami de son cœur. Une lutte pleine d'angoisse s'engage en son âme : c'est la nature qui livre le dernier combat à la grâce. Une profonde méditation lui met devant les yeux toute l'étendue de sa misère et il sent se lever dans son cœur un affreux orage tout chargé de larmes. Il quitte Alype, s'avance un peu dans le jardin, se jette à terre sous un figuier et donne un libre cours à ses pleurs qui s'échappent comme un torrent. Tout à coup, pendant qu'il pleurait dans l'amertume d'un cœur brisé, il entend une voix angélique, comme celle d'un enfant, qui chantait et répétait ces mots : « Prends, lis! prends, lis! » Augustin court au lieu où était assis Alype et où il avait laissé le livre des Epîtres de saint Paul. Il le prend et l'ouvre, et ses yeux tombent sur ces paroles : « Ne vivez pas dans les festins, dans les débauches, dans les plaisirs et les impuretés, dans les jalousies et les disputes, mais revêtez-vous de Jésus-Christ, et ne cherchez plus à contenter votre chair, selon les plaisirs de votre sensualité. » A peine ces lignes achevées, il se fit dans son âme une lumière calme et sereine qui dissipa pour jamais toutes les ténèbres de son âme. Les larmes et les prières de sainte Monique triomphaient. Augustin court en toute hâte vers sa mère qui priait dans une chambre voisine, pour lui porter cette nouvelle si longtemps désirée, si impatiemment attendue, si vivement demandée. Ils tombent dans les bras l'un de l'autre dans une de ces muettes étreintes mille fois plus éloquentes que tous les discours. — Quelques mois plus tard, à Milan, dans la nuit du Samedi-Saint, en 387, dans une petite église dédiée à saint Jean-Baptiste, on voyait, avec un petit nombre d'amis, Augustin et sa mère qui, vêtue de la robe blanche bordée de pourpre des veuves, enveloppée d'un long voile, s'efforçait en vain de cacher aux regards les larmes de son bonheur. Augustin venait recevoir le baptême de l'illustre saint Ambroise. Après la cérémonie, le Pontife et le nouveau baptisé improvisèrent dans l'ardeur de leur reconnaissance le beau chant qui commence par ces mots : *Te Deum.* C'était justice. La grâce de Dieu venait d'opérer l'une de ses plus admirables merveilles. L'Eglise acquérait son plus grand docteur. Monique triomphait; le fils de tant de larmes et de tant de prières ne pouvait périr.

Parents qui m'écoutez, vous surtout mères chré-

[1] Nec me revocabat a profundiore voluptatem carmalium gurgite, nisi metus mortis et futuri judicii, (Confess. lib. VI, cap. XIX.)

tiennes, quels que soient les égarements de vos enfants, ne vous découragez point, à plus forte raison ne vous désespérez jamais. La prière, de quelque cœur qu'elle parte, est toute puissante au ciel, mais surtout la prière d'un père, la prière d'une mère. Dieu ne sait point lui résister. Il a entendu le cri d'Agar; il a exaucé la veuve de Naïm qui, par ses larmes, lui a demandé un miracle; il a fait droit aux prières de sainte Monique; il écoutera les vôtres !...

III

C'est la grâce de Dieu qui a formé St Augustin, c'est la grâce de Dieu qui l'a ressuscité alors que spirituellement il était mort par le péché; c'est la grâce de Dieu qui lui a permis d'offrir à la justice infinie une magnifique réparation, *gratia Dei sum id quod sum, et gratia ejus in me vacua non fuit*. Il a réparé par la véhémence de sa pénitence, par les lumières de sa science et par les ardeurs de sa charité !

Comment dirai-je d'abord ses regrets et les larmes qu'il a versées jusqu'à la fin de sa vie? Quoi d'étonnant? Etant né à la grâce dans les gémissements et dans les pleurs, ce grand saint voulut gémir et pleurer ses fautes chacun des jours de son existence. Ses *Confessions*, qui prennent rang parmi ses meilleurs ouvrages, montrent bien qu'il ne perdit jamais ni le souvenir, ni le regret de ses péchés, puisque, pour satisfaire à Dieu par sa propre confusion, il en voulut perpétuer la mémoire ; et ne pouvant prolonger sa vie, il trouva moyen de prolonger sa pénitence jusqu'à la fin du monde. Chacune de ses pensées pour ainsi dire remplissait ses yeux d'un déluge de larmes. Si la lumière de la grâce lui découvrait les désordres de sa vie, son cœur pressé par la douleur se fondait en regrets. Si la crainte des jugements de Dieu lui faisait baisser les yeux du côté de l'enfer, on eût dit qu'à force de pleurer il en voulait éteindre toutes les flammes; et si l'espérance les élevait jusqu'au ciel, il semblait que la pensée d'avoir mérité de le perdre le consumait de désolation : « O beauté si ancienne et si nouvelle, s'écriait-il, que j'ai tardé à vous aimer ! O éternelle vérité, ô véritable charité, ô chère éternité, vous êtes mon Dieu : je soupire après vous le jour et la nuit. » C'est dans ces sentiments qu'il passa sa vie dans l'exercice de la plus amère et de la plus suave pénitence, embrassant avec ardeur les veilles, les jeûnes, les croix, se détachant de toutes les jouissances mondaines, et ne rêvant qu'une chose : faire connaître et aimer N.-S. J.-C. au prix de mille labeurs.

Il avait eu le malheur de perdre la foi et de l'attaquer; avec quel zèle il répand la vraie doctrine et la défend ! Ordonné prêtre par l'évêque Valère il prêche sans relâche et avec le plus grand succès, affermissant les bons, confondant les hérétiques, ramenant, à force de prudence et de charité, les égarés qui ne sont point possédés par le démon de l'opiniâtreté. La dignité d'évêque d'Hippone qui lui est conférée ne fait qu'augmenter son activité et faire rayonner son mérite. Hippone était sa sphère, mais sa science, comme un astre étincelant, se répand dans tout l'univers, à ce point que tous dans la suite des âges épuisent les expressions pour célébrer son mérite. Si, l'Eglise a des docteurs, S. Augustin en est la perle, dit S. Antonin ; si elle a des prédicateurs, S. Augustin en est le maître, il est le premier après les Apôtres. Qui a reçu plus de grâce, dit Hugues de saint Victor, pour la dispensation de la parole de Dieu ? Il est le prince des théologiens, l'ange, l'intelligence, le génie de la théologie. Il est l'interprète le plus sagace des Ecritures. Il renferme ceux qui le devancent, il surpasse tous ceux qui le suivent. Entre tous les docteurs, dit encore St Antonin, il brille comme le soleil parmi les astres. Aigle sublime, il plane dans les plus hautes régions, père plein de tendresse il s'abaisse jusqu'au plus ignorants pour les instruire de la vérité, les persuader. Oh ! la belle réparation de foi qui n'a d'égale que la réparation de charité.

Comment dirai-je la grandeur de la charité de ce grand saint? son cœur était un encensoir animé où brûlait en l'honneur de la Trinité les parfums les plus exquis du plus pur amour. Comme il avait à cœur le salut des âmes ! C'est lui qui disait : « Il faut détester les péchés, il faut aimer le pécheur. Dans les choses nécessaires, l'unité; dans les choses douteuses, la liberté; en toutes circonstances, la charité ! » Qui expliquera la variété et le nombre de ses œuvres de zèle ? Chaque respiration de sa bouche, chaque battement de son cœur était un acte très parfait d'amour de Dieu, amour qui éclate en termes brûlants à chaque page de ses innombrables écrits. « O feu qui brûlez toujours et ne vous consumez jamais; ô amour toujours fervent et qui ne connaissez ni interruption, ni ralentissement, embrasez-moi, consumez-moi afin que je vous aime de toutes mes forces, et qu'il n'y ait rien en moi qui ne soit un holocauste dévoué aux flammes de votre amour. Je vous aime, ô mon Dieu, et je veux toujours vous aimer davantage ! »

Chrétiens, le bel exemple ! si nous avons suivi Augustin dans ses égarements, suivons-le dans sa réparation. Comme lui faisons pénitence ; comme lui affirmons notre foi par paroles mais surtout par nos œuvres ; comme lui aimons Dieu par dessus tout jusqu'à notre dernier souffle. Comme lui disons : *Hic ure, hic seca, dummodo in æternum parcas*, Seigneur, éprouvez-nous ici-bas, purifiez-nous par la souffrance et la mortification, pourvu que vous nous fassiez miséricorde pour l'éternité !

CONGRÉGATIONS ROMAINES

SACRÉE CONGRÉGATION DE LA PROPAGANDE

Il y a sur les jugements *ex informata conscientia* bien des erreurs regrettables. Le document que nous publions est de nature à porter la lumière sur plusieurs points très importants.

Instructio Sacræ Congregationis de Propaganda fide ad Episcopos et Prælatos Regulares Catholicarum Missionum supra suspensionibus, quæ irrogantur ex informata conscientia.

Omni tempore sollicita fuit Ecclesia ut non solum ascensus ad sacros Ordines interdiceretur indignis, verum etiam ab eorumdem exercitio criminosi suspensi manerent.

Cum autem occultorum quoque criminum, quæque prodere non expediret, facilis et prompta, nempe a judiciariis formis libera, coercitio aliquando necessaria sit ad sacri ministerii dignitatem, et fidelium utilitatem tuendam; hinc sapientissimo consilio Tridentini Patres « Sess. XXIV. Cap. I. de Reform. decreverunt — *Ei cui ascensus ad sacros ordines a suo Prælato ex quacumque causa, etiam ob occultum crimen, quomodolibet, etiam extrajudicialiter fuerit interdictus, aut qui a suis ordinibus seu gradibus vel dignitatibus ecclesiasticis fuerit suspensus, nulla contra ipsius Prælati voluntatem concessa licentia de se promoveri faciendo, aut ad priores ordines, gradus et dignitates sive honores restitutio suffragetur.* —

Ex hoc provido decreto, in eo quod refertur ad Clericorum crimina, quæ extrajudicialem suspensionem ab ecclesiasticis officiis merentur, jamdudum in usu fuit suspensionis pœna ex causis Prælato notis; quæ nempe audit suspensio *ex informata conscientia*. Ad hoc itaque ut in eadem infligenda, cum majori, qua potest cautela et securitate Ordinarii Catholicarum Missionum procedant, S. Congregatio de Propaganda Fide præsentem instructionem edendam censuit, cui iidem Ordinarii in adhibendo hoc extraordinario remedio sese conformare curabunt.

1. Suspensio ex informata conscientia, non secus ac illa, quæ per judicialem sententiam infligitur, personam ecclesiasticam a suis ordinibus, seu gradibus, vel dignitatibus ecclesiasticis exercendis interdicit.

2. In hoc præcipue ipsa differt a judiciali suspensione, quod adhibetur tamquam extraordinarium remedium in pœnam admissi criminis; ideoque ad ejusdem impositionem non requiruntur nec formæ judiciales, nec canonicæ admonitiones. Satis erit proinde, si Prælatus hanc pœnam infligens, simplici utatur præcepto, quo declaret se suspensionem ab exercitio sacrorum officiorum, vel ecclesiasticorum munium indicere.

3. Hujusmodi præceptum semper in scriptis intimandum est, die et mense designato; ideoque autem fieri debet vel ab ipso Ordinario, vel ab alia persona de expresso ipsius mandato. In eadem tamen intimatione exprimendum est, quod ejusmodi punitio irrogatur in vim Tridentini decreti « Sess. XIV. Cap. 1. de reform. » ex informata conscientia, vel ex causis ipsi Ordinario notis.

4. Debent insuper exprimi partes exercitii ordinis vel officii, ad quas extenditur suspensio; quod si suspensus interdictus sit ab officio, cui alter in locum ipsius substituendus est, ut puta Oeconomus in cura animarum, tunc substitutus mercedem percipiet ex fructibus beneficii in ea portione qua juxta prudens Ordinarii arbitrium taxabitur. At si suspensus in hac taxatione se gravatum senserit, moderationem provocare poterit apud Curiam archiepiscopalem, aut etiam apud Sedem Apostolicam.

5. Exprimi item debet tempus durationis ejusdem pœnæ. Abstineant tamen Ordinarii ab ipsa infligenda in perpetuum. Quod si ob graviores causas Ordinarius censuerit eam imponere non ad tempus determinatum, sed ad suum beneplacitum, tunc ipsa habetur pro temporanea, ideoque cessabit cum jurisdictione Ordinarii, suspensionem infligentis.

6. Suspensioni ex informata conscientia justam ac legitimam causam præbet crimen, seu culpa a suspenso commissa. Hæc autem debet esse occulta, et ita gravis, ut talem promereatur punitionem.

7. Ad hoc autem ut sit occulta requiritur, ut neque in judicium, neque in rumores vulgi deducta sit, neque insuper ejusmodi numero et qualitati personarum cognita sit, unde delictum censeri debeat notorium.

8. Verum tenet etiam suspensio si ex pluribus delictis aliquod fuerit notum in vulgus; aut si crimen, quod ante suspensionem fuerat occultum, deinceps post ipsam fuerit ab aliis evulgatum.

9. Prudenti arbitrio Prælatorum relinquitur suspensionis causam, seu ipsam culpam delinquenti aut patefacere, aut reticere. Partes alioquin pastoralis sollicitudinis et charitatis eorumdem erunt, ut si istiusmodi pœnam suspenso manifestare censuerint, ipsa ex paternis, quas interponent, monitionibus, nedum ad expiationem culpæ, verum etiam ad emendationem delinquentis, ad occasionem peccandi eliminandam inserviat.

10. Meminerint vero Præsules, quod si contra decretum quo irrogata fuit suspensio, promoveatur recursus ad Apostolicam Sedem, tunc apud ipsam comprobari debet culpa, quæ eidem præbuit occasionem. Consultum idcirco erit, ut antequam hæc pœna infligatur, probationes illius, quamtumvis extrajudicialiter et secreto colligantur; ita ut eo ipso, quod cum omni certitudine culpabilitatis in punitione inferenda proceditur, si deinceps causa examinanda est apud Apostolicam Sedem, probationes criminis in eas difficultates haud impingant, quæ ut plurimum occurrunt in istiusmodi judiciis.

11. A decreto suspensionis ex informata conscientia non datur appellatio ad tribunal superioris ordinis. Postquam idcirco Clericus intimationem suspensionis habuerit, si nihilominus appellationem interponere, ejusque obtentu in Altari ministrare, seu quovis modo suum ordinem solemniter exercere præsumat, statim incidit in irregularitatem.

12. Semper tamen patet aditus ad Apostolicam Sedem; et in casu quo Clericus absque sufficienti ac rationabili causa se hac pœna multatum reputet, recurrere poterit ad Summum Pontificem. Interim tamen in vigore permanet decretum suspensionis usque dum ab ipso Pontifice, vel a s. Congregatione, quæ de recursu indicare debet, non fuerit rescissum aut etiam moderatum.

13. Ceterum ex quo istiusmodi pœna est remedium omnino extraordinarium, quod præsertim ad expiationem criminum absque formis judiciariis adhibetur; præ oculis habeant Prælati id quod sapientissime admonet Summus Pontifex S. M. Benedictus XIV; in suo tractatu *de Synodo Diœcesana, Libro XII cap. 8 n. 6* quod nimirum reprehensibilis foret Episcopus, si in sua Synodo declararet, se deinceps ex privata tantum scientia cum pœna suspensionis a divinis animadversurum in Clericos, quos graviter deliquisse compererit, quamvis eorum delictum non possit in foro externo concludenter probari, aut illud non expediat in aliorum notitiam deducere.

Romæ ex Aed. S. C. de Propaganda Fide die 20 octobris 1884.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — Un prêtre qui passe pour savant liturgiste ne se fait pas verser du vin et de l'eau, après la première messe, les jours où il a un binage. Pour se purifier les doigts, il les trempe dans un petit vase plein d'eau qui est en permanence sur l'autel, et dont il se sert quand il a donné la sainte communion en dehors de la messe. Sur quelle autorité ce prêtre peut-il s'appuyer pour agir ainsi ?

R. — Il peut s'appuyer sur le Rituel romain, qui commande au prêtre bineur de laver ses doigts dans un vase d'eau, mais sans donner aucun détail sur ce vase d'eau, ni sur son usage habituel, ni sur la manière dont ce vase lui sera présenté par le servant, ni même s'il lui sera présenté par quelqu'un. Voici du reste le texte de l'*Instruction* faite sur ce sujet par la Sacrée Congrégation des rites en 1857 :

« Quando Sacerdos eadem die duas missas dissitis in locis celebrare debet, in prima, dum divinum sanguinem sumit, eum diligentissime sorbeat. Exinde super corporale ponat Calicem et Palla tegat, ac junctis manibus in medio altari dicat : *Quod ore sumpsimus* etc. Et subinde admoto aquæ vasculo digitos lavet, dicens : *Corpus tuum* etc., et abstergat.

Q. — 1° Lorsque le prêtre a pris le précieux Sang, peut-il, au moment de donner la communion aux fidèles, couvrir (comme je le vois faire à des confrères) le calice avec le purificatoire, et mettre la pale par dessus. La raison que ces Messieurs allèguent pour agir ainsi, est que, le calice n'étant pas essuyé, la pale porte bientôt une marque de vin qui oblige de la laver souvent. Or, avec notre système de pale française, c'est-à-dire cartonnée, il est très ennuyeux de découdre et de recoudre si souvent ces ornements qu'on gâte vite pour peu que l'on soit maladroit. Je demande si cette pratique de couvrir le calice avec le purificatoire au moment de la communion peut être suivie.

2° Quelle bénédiction dois-je prendre pour bénir les chapelets, les petites croix et statuettes ? Dans un Rituel que j'ai sous les yeux, je trouve, il est vrai, ces formules « benedictio novæ crucis, — benedictio imaginum J.-C. B. Virg. Mariæ — et aliorum Sanctorum; » et plus loin : « Benedictio pro crucibus et numismatibus. Benedictio coronarum et rosariorum. » — Mais puis-je me servir de ces formules ? Ce qui occasionne mon doute, c'est que ces bénédictions sont rangées parmi celles *ab episcopo, vel aliis facultatem habentibus faciendæ*. Or je n'ai l'autorisation d'aucune bénédiction réservée. Suis-je en faute en usant des bénédictions sus-mentionnées ?

Ad I. Nous n'oserions pas taxer de péché cette conduite, parce que la rubrique ne commande pas en ce moment de couvrir le calice de la pale. Mais c'est un principe qu'ordinairement on couvre le calice de la pale, et non du purificatoire. Et si cela était nécessaire, il nous serait facile de montrer comment le commun des auteurs est opposé à cette pratique, non seulement en Italie, mais même en Belgique et en France où l'on se sert habituellement de pales cartonnées. Qu'il nous soit permis d'en citer quelques-uns :

M. l'abbé Falise : « Lorsqu'on doit donner la communion, le prêtre, après avoir pris le précieux Sang, et avant de se purifier, dépose le calice sur le corporal du côté de l'évangile, le *couvrant de la pale.* » L'auteur ajoute les lettres AA.; or ces lettres indiquent le sentiment commun, ou à peu près unanime, ou unanime des rubricistes.

De Herdt donne la même solution, et fait observer que le célébrant couvre le calice *de la pale*, et non de la patène; mais il recommande de veiller à ce qu'il ne reste rien du précieux Sang autour de la lèvre du calice, dans la crainte que ce Sang divin ne s'attache à la pale.

« Sacerdos diligentius sumit S. Sanguinem, ita ut certo nihil supersit circa labium calicis, ne pallæ imponendæ adhæreat; sumpto Sanguine, deponit patenam et calicem super corporale versus cornu Evangelii, et calicem *palla*, non autem patena cooperit. »

Le R. P. Le Vavasseur est également très formel :

« Après avoir communié sous les deux espèces, le prêtre pose le calice sur l'autel et le couvre de la *pale.* »

Les *Cérémonies de la messe basse* par un prêtre de Saint-Sulpice exposent le même sentiment :

« S'il faut donner la communion avec des hosties préconsacrées, le prêtre ayant pris le précieux Sang, met le calice du côté de l'Evangile, et le couvre de la *pale* comme on vient de le dire. »

Mgr de Conny va plus loin. Non seulement il dit que l'on doit couvrir le calice de la pale, mais l défend de le couvrir du purificatoire :

« Si quelqu'un désire communier, le prêtre dépose le calice sur l'autel et le couvre de la pale, *et non point du purificatoire;* » en quoi le savant liturgiste de Moulins condamne expressément la pratique de vos confrères.

Nous arrêtons nos citations qu'il serait facile de multiplier. Nous ne connaissons aucun auteur qui recommande de couvrir le calice du purificatoire.

Mais il importe de tenir compte de l'observation de de Herdt.

Ad II. Toutes les bénédictions que vous indiquez sont réservées aux Evêques, et aux prêtres qui ont reçu cette faculté. Puisque vous ne l'avez pas reçue, vous ne pouvez pas faire ces bénédictions.

Vous devrez vous rappeler aussi que vous ne pouvez vous servir que des formules romaines pour les bénédictions. Vous ne pouvez pas employer celles que l'on trouve dans certains Rituels, à moins qu'elles ne soient absolument conformes à celles du Rituel ou du Missel romains, ainsi que l'a décidé la Sacrée Congrégation des Rites, le 7 avril 1832, n. 4681, ad 5; *ou* à moins que les bénédictions propres à votre diocèse n'aient été approuvées par la Sacrée Congrégation des Rites conformément au décret du 23 mai 1835, n. 4748, ad 9, ce qui n'est guère probable.

Q. — 1° Il est défendu, pendant le Carême, de manger au même repas de la viande et du poisson, — les huitres sont-elles défendues comme le poisson ?

2° A la messe de l'office votif des Apôtres, faut-il conserver, dans les oraisons *A cunctis* et *Mundet* les noms de saint Pierre et saint Paul?

3° Faut-il, à l'office votif, supprimer le suffrage des Apôtres saint Pierre et saint Paul?

R. — Ad I. Oui, les huitres sont défendues comme les poissons. Ce cas a été décidé par la Sacrée Pénitencerie, le 16 janvier 1834. On avait demandé :

« Utrum tempore jejunii, ei, cui licitus esus carnium liceat miscere testacea marina, quæ improprie *fructus maris* dicuntur, sed vulgo pisces censentur, id est, ostreæ (gallice *huitres)* cancros (*écrevisses*)? »

Elle répondit : « Testacea marina, quæ improprie *fructus maris* dicuntur, sed vulgo pisces, vetari miscere cum carnibus, quoties carnis et piscium mixtio est prohibita. »

Ad II. Oui; car si cela était défendu, la rubrique n'eut pas manqué de le dire, comme elle le dit dans la messe votive de saint Joseph. D'ailleurs c'est une conséquence de la réponse que nous allons donner à la question suivante.

Ad III. A l'office votif des apôtres, il ne faut pas supprimer le suffrage des apôtres Pierre et Paul. Ce point a été tranché le 24 novembre 1883. On avait proposé le doute suivant :

« Quoties feria tertia recitatur Officium votivum omnium Sanctorum Apostolorum, omittine debet in Suffragiis ad Vesperas et Laudes Commemoratio Apostolorum Petri et Pauli? »

La Sacrée Congrégation répondit : « Negative. »

La raison en est que l'Eglise veut honorer d'une manière spéciale et distincte ces deux saints Apôtres.

Q. — Il y a deux sortes d'autel, l'un portatif, l'autre fixe, on le sait, mais là n'est pas la question.

Il s'agit de savoir, si l'autel fixe, qui perd sa consécration quand on le transporte parce qu'on le démolit, la perdrait également en le transportant en un autre lieu tout d'un bloc comme un autel portatif?

R. — Non, très probablement il ne la perdrait pas, parce qu'alors cet autel garde son intégrité, et représente toujours Notre-Seigneur Jésus-Christ. Au reste, c'est l'opinion à peu près commune; comme on peut le voir dans une note du célèbre Gardellini sur un décret du 15 mai 1819, n. 4562 :

« Et quanquam non desint, qui putant altare fixum consecrationem amittere, etiamsi altare integrum de loco in quo extructum fuit, sacrisque cæremoniis delibutum, alio transferatur, communis tamen sententia est, quod hoc in casu necessaria non sit nova consecratio. »

JURISPRUDENCE

CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Un curé va quitter une paroisse pour une autre. Il voudrait céder au confrère qui sera appelé à lui succéder sa provision de bois de chauffage et d'autres objets difficiles à emporter. Il a affaire à un maire appartenant « aux nouvelles couches » qui ne lui inspire aucune confiance. Pourrait-il, en attendant la nomination de son successeur, confier la clef du presbytère au président de la fabrique, et, durant la vacance, cueillir les fruits venus par ses soins?

R. — En ce qui concerne la clef, nous pensons qu'elle doit être remise aux mains du propriétaire ou de son représentant; par conséquent du maire, si le presbytère appartient à la commune; du président de la fabrique, s'il appartient à cet établissement.

Si le maire inspire peu de confiance, il y a moyen de l'empêcher de nuire en faisant constater en sa présence et avec témoins les objets laissés, leur qualité et leur quantité. Il faut dire aussi que le maire, en vertu de son droit, pourrait forcer le curé partant à débarrasser complètement l'immeuble. Il y a donc lieu, dans la circonstance, à procéder à l'amiable plutôt que rigoureusement.

Pour ce qui est des fruits à cueillir pendant la vacance, nous pensons avec le *Journal des Conseils de fabrique* que lorsque le curé d'une paroisse reçoit une nouvelle destination, et qu'il est

remplacé dans cette paroisse soit immédiatement, soit après un certain temps de vacance par un titulaire, tous les fruits, tous les revenus des biens de la cure ou de la succursale pendant l'année de la vacance, doivent appartenir à l'ancien et au nouveau titulaire, proportionnellement au temps pendant lequel ils ont rempli, dans l'année, les fonctions curiales, et, *à la fabrique*, proportionnellement au temps que la vacance a duré.

Tel est le principe. En cas de contestations, elles seraient portées devant le conseil de préfecture, qui décide administrativement. Il serait encore mieux de s'en rapporter à l'arbitrage de l'évêque. Inutile de dire qu'un prêtre qui s'adresserait à un tribunal civil, outre le scandale qu'il donnerait, encourrait, d'après les saints canons, les censures de l'Eglise.

Q. — Il s'agit d'un petit jardin cédé par le presbytère à l'instituteur moyennant une redevance annuelle de 12 francs, payables à M. le curé.

M. le préfet avait pendant deux ans approuvé cette dépense ; mais depuis il s'est ravisé, et il efface chaque année cette dépense portée au budget. Dans une première réponse, vous disiez que le préfet était dans son droit ; et vous voyez dans sa manière d'agir une preuve que les choses ne s'étaient pas faites en règle, et que le préfet désapprouvait l'échange.

Cependant toutes les formalités nécessaires avaient été remplies, c'est-à-dire que le conseil municipal et le conseil de fabrique avaient pris une délibération dans ce sens, l'évêque et le préfet avaient donné leur approbation ; en outre, j'ai été régulièrement payé pendant deux ans. Et voilà que depuis trois années, le préfet biffe toujours cette modique dépense sur le budget ; j'ai beau lui écrire, il ne daigne pas me répondre. Que faire ?

R. — Il est difficile d'admettre que le préfet ne réponde pas. Il y a là, à côté d'une grossière impolitesse, un déni de justice, une violation de contrat. Il appartiendrait à la commune de se mettre en avant ; car enfin c'est elle qui bénéficie de l'injustice, et elle ne le doit pas souffrir. Mais à défaut de la commune, c'est au curé et à la fabrique de réclamer. Nous engageons notre correspondant à provoquer une délibération de son conseil, à la faire approuver par l'Ordinaire du lieu, et à l'adresser au préfet. Si ce dernier fait encore une fois la sourde oreille, il faut en saisir le ministre des cultes. Une action civile serait recevable parce qu'il s'agit d'une diminution de propriété. Mais on conviendra que le jeu n'en vaudrait pas la chandelle.

Avant de terminer, nous ferons une observation qui expliquera peut-être la manière d'agir du préfet. On nous dit que la cession du jardinet à la commune pour l'instituteur, a été accomplie selon toutes les règles (par conséquent avec les formalités prescrites par l'ordonnance du 3 mars 1825, et du décret impérial du 25 mars 1852. C'est donc une distraction qui a été opérée. Or, lorsqu'une distraction est opérée selon toutes les règles, il n'est point dû d'indemnité, à moins que la partie distraite ne fût la propriété de la fabrique (*Avis du comité de l'intérieur du 26 septembre 1834).* Lorsque des distractions sont effectuées, soit pour un service communal, en vertu de l'ordonnance précitée, soit pour cause d'utilité publique, par application de la loi du 3 mai 1841, il n'est dû aucune compensation aux curés ou desservants, si leur habitation reste pourvue des dépendances indispensables. *(Décision ministérielle. Bulletin de l'intérieur, année 1856, p. 320).*

C'est là peut-être l'explication de la manière d'agir du préfet ; mais alors, pourquoi ne répond-il pas ? Rien ne lui serait plus aisé de clore le débat. Que notre correspondant juge la situation ; lui seul peut nous dire si la cession dont il s'agit est le résultat d'un contrat ou d'une distraction opérée selon les règles, et si la partie distraite appartenait à la fabrique. Il a maintenant en main tous les éléments nécessaires pour juger.

Q. — Connaissez-vous des décrets, règlements ou autres pièces officielles déclarant que les anciens cimetières délaisssés autour des églises sont une propriété des communes, mais laissée en jouissance aux fabriques ?

Cette question, qui m'intéresse particulièrement, a été résolue en ma présence de diverses manières. Je voudrais un texte décisif.

R. — Non, il n'existe aucun document spécial donnant les indications demandées. Les jurisconsultes dissertent longuement sur ce sujet, mais ils ne peuvent asseoir une jurisprudence sérieuse. Mgr Affre, dans son *Traité de la propriété des biens ecclésiastiques, p. 209,* prouve fort bien, selon nous, que les anciens cimetières, d'après les lois alors en vigueur, appartenaient aux paroisses, ou, ce qui est la même chose, aux fabriques. Il n'y avait d'exception que pour les cimetières des villes et des communes qui les avaient acquis de leurs deniers et pouvaient exhiber leur titre d'acquisition. Or, comme le décret du 7 thermidor a rendu aux fabriques leurs biens non aliénés, et qu'on ne voit pas un seul exemple de cimetière aliéné, il s'ensuit que les anciens cimetières pouvaient être revendiqués par les fabriques comme leur propriété, sauf l'exhibition des preuves contraires par les communes.

Les fabriques ont-elles fait cette revendication ? Nous ne le croyons pas. Or, si elles n'en ont la possession ni de fait ni de droit, les détenteurs pourraient leur demander de justifier, préalablement à toute réclamation et à toute action, d'un envoi en possession régulier. Or, cet envoi en possession, étant donné les idées du jour sur la propriété ecclésiastique, sera fort difficile sinon impossible à obtenir, surtout si l'adversaire de la fabrique était la commune ; car les communes, confondant les anciens cimetières avec les nouveaux, prétendent en être les propriétaires, et, aujourd'hui, grâce à la nouvelle loi municipale, qui les a laïcisés, elles y exercent d'une manière absolue et exclusive tous les droits de propriété avec l'appui du gouvernement.

Q. — J'ai recours à vos lumières pour éclaircir une difficulté. Voici la chose : Un de mes amis qui a déjà exécuté à différentes reprises des travaux dans son église, vient récemment d'apporter quelques améliorations au mauvais état de l'église. Entre autres choses, il a fait refaire tout un côté des bancs (dépense 800 fr., la commune bien disposée en accorde 200). Mais ce travail a nécessité le déplacement de la chaire, qui d'ailleurs n'était pas à sa place liturgique, puisqu'elle était devant la chapelle latérale du côté de l'épitre (l'église n'a qu'une nef). La chaire fut donc mise du côté de l'Evangile : de là la difficulté présente. M. le maire, qui autrefois voyait la chaire de sa place, ne la voit plus et en est très mécontent. Aussi, pour vous mettre bien au courant, je vous envoie copie de la lettre que M. le sous-préfet vient d'écrire à mon ami :

« Monsieur le curé,

« J'ai été informé que divers travaux auraient été récemment exécutés dans l'intérieur de l'église de B., tels que déplacement de la chaire, remplacement du carrelage par le parquet, etc.

« Je vous prie de bien vouloir me faire connaître par qui ces travaux ont été ordonnés et s'ils ont été préalablement soumis à l'acceptation du conseil de fabrique et du conseil municipal, conformément à une prescription de la loi du 5 avril 1884.

« Recevez, etc. »

J'ai cherché dans l'*Ami du clergé* quelle pouvait bien être cette loi ; mais je n'ai rien trouvé. Je n'en connais que les articles 100 et 101 concernant les sonneries.

Il faut vous dire que M. le curé n'a pas réuni régulièrement le conseil de fabrique. Il s'est contenté de consulter chaque membre en particulier ; il a également l'assentiment de tous, exceté du maire et d'un conseiller municipal. C'est donc probablement de là qu'est partie la dénonciation.

Quelle serait la marche à suivre pour tout régulariser, et surtout pour n'être pas obligé de déplacer la chaire ?

R. — La loi du 5 avril 1884, reproduisant presque mot à mot sur le point en question, la loi municipale du 18 juillet 1837, art. 19, porte que le conseil municipal délibère sur tout ce qui intéresse la conservation ou l'amélioration de tous les édifices communaux. En l'invoquant, M. le sous-préfet, évidemment, avait dans la pensée que les travaux exécutés par le curé de B... étaient de ceux sur lesquels les conseils municipaux sont appelés à délibérer. La chose n'est pas aussi manifeste qu'il a l'air de le croire.

S'il s'agissait d'une cathédrale, il est certain qu'il est défendu de changer ou modifier la chaire sans une autorisation du ministre *(Instruction ministérielle du 25 juillet 1848)*; mais il ne s'agit pas d'une cathédrale, mais bien d'une église paroissiale. Or, le ministre de l'intérieur a été consulté sur le point de savoir si une chaire en pierre, construite dans une église et attenante à l'un des piliers, doit être considérée comme un objet mobilier, qu'il appartient à la fabripue de déplacer sans l'assentiment de l'administration municipale, ou si cette chaire est une dépendance de l'édifice, qui ne peut être modifiée que suivant les règles prescrites en matière de bâtiments communaux. Il a été répondu :

« Si la pierre dont il s'agit n'est pas simplem ent juxtaposée, mais incorporée au mur de l'église, elle constitue évidemment une partie intégrante du bâtiment. Dès lors, et en admettant, bien entendu, que l'immeuble soit la propriété de la commune, le déplacement de cette chaire est une mesure qui tombe naturellement sous l'application de l'art. 19 de la loi du 18 juillet 1837 (aux termes duquel le conseil municipal délibère préalablement sur tout ce qui intéresse la conservation ou l'amélioration des édifices communaux qui doivent y être exécutés). »

Il résulte du texte ministériel que si la chaire est en bois, la fabrique peut la déplacer sans l'assentiment de l'administration municipale. Peu importe qu'elle soit scellée à un pilier, ou à un mur. S'il suffisait pour qu'un objet devînt immeuble par destination qu'il fût scellé en plâtre, en ciment ou de tout autre manière, on pourrait en dire autant des bancs, des boiseries, des grilles, de l'orgue. Cependant tous ces objets sont regardés comme mobiliers, et appartenant à la fabrique.

Ajoutons que le culte est exercé dans une église sous la direction de l'évêque et du curé ; de là le droit de police attribué au curé dans son église ; de là la nécessité de l'approbation du curé pour le placement des chaises et des bancs. Si donc une chaire n'est point placée selon les règles liturgiques, ou même selon les règles de l'acoustique ou des simples convenances, le curé seul peut la déplacer, à plus forte raison avec l'assentiment de son conseil.

Ce que nous disons de la chaire, nous le disons également du remplacement du pavage par un parquet, et vice versa. Quand une fabrique a des ressources suffisantes pour faire paver ou parqueter l'église à neuf, elle peut exécuter ces travaux sans l'autorisation et même malgré l'opposition du conseil municipal. *(Avis du conseil d'Etat du 12 octobre 1831)*.

Beaucoup de maires ignorent ou feignent d'ignorer que les fabriques sont établies pour veiller à l'entretien et à la con servation des églises *(art. 1er du décret de 1809)*. Ainsi toutes les dépenses nécessaires pour cela sont obligatoires. Mais il n'en est pas de même pour leur décoration et leur embellissement ; cette dépense est purement facultative. Mais si les fabriques n'ont besoin de personne, si elles ont des ressources suffisan tes pour exécuter ces derniers travaux, c'est à elle s seules qu'il appartient de décider de quelle man ière elles entendent décorer et embellir le ur église ; c'est à elles seules de donner des ordres à ce sujet. Un maire sortirait de ses attributions s'il voulait s'occuper de la décoration de l'Eglise. A ce t égard, il n'a aucune autorité ; il n'a p as plus de droit que tout autre citoyen.

Lorsqu'un conseil de fabrique veut faire effectuer dans un e église des travaux de réparation, de décoration ou d'embellissement pour lesquels les ressources de la fabrique étant suffisantes, il n'est pas nécessaire de demander des fonds à la commune, le conseil municipal n'est pas en droit

de s'opposer à ces travaux en alléguant qu'ils sont inutiles, ou que la dépense est exagérée.

Lorsque la dépense de ces travaux a été régulièrement votée par le conseil de fabrique et approuvé par l'évêque diocésain, le préfet n'a pas le droit de prendre un arrêté pour en interdire l'exécution. Cette décision a été adoptée le 3 novembre 1831 par le ministre des cultes, d'après l'avis du conseil d'Etat du 12 octobre 1831 précité.

La seule faute commise par le curé de B... en cette circonstance, est d'avoir recueilli les suffrages de chaque fabricien en particulier, au lieu de leur faire donner par une délibération. En vertu de son droit de police, il pouvait certainement déplacer la chaire, comme il peut supprimer une décoration s'il la juge inconvenante et s'opposer à des embellissements projetés par son conseil, s'il y voit des inconvénients. Mais pour l'exécution des travaux, c'est le conseil, conjointement avec lui, qui en décide.

Le sous-préfet, en cette circonstance, a dépassé son droit, et c'est ce qu'il faut lui répondre.

Comment régulariser ce qu'il y a eu de défectueux dans la manière d'agir ? Tout simplement en faisant immédiatement ce qu'on a négligé de faire; que le curé réunisse le conseil et qu'il fasse approuver ce qui a été exécuté.

Q. — 1° Peut-on intenter une action devant le juge de paix contre un débiteur d'une fabrique d'église en signant la requête de cette manière : « la fabrique », ou bien encore : « le bureau des marguilliers ? » sans mettre, par conséquent, aucune signature de fabricien ou de marguillier-trésorier ?

2° Vous n'ignorez pas que certains évêques français, entre autres l'éminent cardinal Lavigerie, a établi ou laissé établir une société civile pour posséder en son lieu et place, et mettre à l'abri de toute confiscation, les propriétés qui alimentent ses œuvres diocésaines et ses missions. Dans quel ouvrage pourrai-je trouver la manière de procéder légalement pour fonder une société de ce genre ?

R. — Ad I^m. Non, cela ne se peut point. D'après le décret du 30 décembre 1809, c'est le trésorier qui est tenu de faire tous les actes conservatoires pour le maintien des droits de la fabrique et toutes les diligences nécessaires pour le recouvrement de ses revenus *(art. 78)*. Les procès sont soutenus au nom de la fabrique et les diligences faites à la requête du trésorier, qui donne connaissance de ses procédures au bureau *(art. 79)*. Toutes les pièces doivent être signées de son nom suivi de sa qualité.

Ad II^m. Le premier notaire venu et les hommes d'affaires peuvent donner sur ce point les renseignements les plus circonstanciés et les plus exacts. Au besoin, consulter le comité de défense religieuse, séant à Paris.

VARIÉTÉS

(Suite)

DECRETUM MONASTERIENSIS DE SCAPULARIBUS

VI. « An in ecclesiis Confraternitatum SSmæ Trinitatis, B. M. V. de Monte Carmelo ac Septem Dolorum acquiri valeant omnes indulgentiæ, quas lucrantur fideles visitando ecclesias ordinum respectivorum ?

Et quatenus affirmative :

VII. An communicatio istiusmodi valeat etiam quoad certas devotiones in ecclesiis Ordinum haberi solitas, uti orationem 40 horarum, missas officia divina, litanias, Dei verbi prædicationem, etc., quando quis iisdem devotionibus intersit in ecclesia respectivarum Confraternitatum ?

Resp. : Ad VI. Negative.

Ad VII. Negative. »

D'après ces réponses, il n'y a pas extension, en faveur des églises des confréries, des indulgences accordées aux églises des ordres religieux. Ce n'est pas une solution nouvelle; plusieurs décisions précédentes pouvaient la faire pressentir. Nous citons celle du 30 juillet 1748 et celle plus explicite du 19 mars 1671 :

« An Brevia tam altaris privilegiati quam indulgentiarum pro omnibus ecclesiis alicujus Ordinis vel Congregationis, aut Instituti regularis generaliter obtenta respectivas ecclesias tantummodo monasteriorum et conventuum talis Ordinis, Congregationis, vel Instituti comprehendant, aut etiam alias quascumque tam parochiales, quam non parochiales ab hujusmodi Ordine, etc., sive a monachis, aut fratribus vel religiosis dependentes, vel respective administrari solitas ? — Resp. Affirmative, quoad primam partem, negative quoad secundam [1]. »

« S. Congregatio... declarat insuper, Regulares quoscumque cujusvis Ordinis, Congregationis, Societatis etiam Jesu, ac Instituti, etiam specifica et individua mentione digni et dignæ, non potuisse, nec posse Confraternitatibus, sodalitatibus, seu aliis similibus Congregationibus quibusvis tam hactenus erectis, et institutis, quam in posterum quandocumque erigendis, et instituendis, sive quorumcumque privilegiorum vigore aggregatis et aggregandis, ullo modo communicare indulgentias ipsis regularibus concessas; sed tantum illas, quas ut hujusmodi Confraternitatibus, Sodalitatibus, seu aliis similibus Congregationibus communicent, facultas eis specifice et nominatim per Sedem Apostolicam concessa fuerit [2]. »

VIII. « An in locis ubi nulla adest ecclesia neque Ordinis, neque Confraternitatis SSmæ Trinitatis, aut B. M. V. de Monte Carmelo vel a septem Doloribus, fideles qui sunt adscripti Confraternitati SSmæ Trinitatis erectæ etiam a Fratribus Calceatis, vel Confraternitati B. M. V. de Monte Car-

[1] *Decreta auth. S. C. Indulg.* 3 août 1748, n. 174.
[2] *Decreta auth.* 19 mars 1671, n. 6. Ed. Pustet.

melo, aut septem Dolorum acquirere respective possint omnes indulgentias adnexas dictarum ecclesiarum visitationi visitando ecclesiam parochialem ?

Resp. — Affirmative ex Brevi Pii Papæ IX, 30 januarii 1858, pro Confraternitate SSmæ Trinitatis, et ex Brevi ejusdem Pontificis 15 januarii 1855 pro Confraternitate B. M. V. de Monte Carmelo, et supplicandum SSmo pro extensione Indulti ad Confraternitatem B. M. V. a septem Doloribus. »

On a souvent demandé au Saint-Siège la faculté de pouvoir gagner les indulgences des confréries en faisant les visites requises dans une église autre que celle de la confrérie. Cette permission fut refusée la plupart du temps. Nous en trouvons la cause dans un décret de la S. Congrégation des Indulgences du 11 mai 1737 :

« Inter opera injuncta confratribus canonice erectarum Sodalitatum pro assequendis indulgentiis concedi solitis a S. Sede illud præsertim præscribitur ut visitationem earum ecclesiarum, in quibus erectæ sunt, expleant : nec quamvis allegata quacumque causa, sodalibus alibi, quam in loco, ubi sodalitas erecta est, degentibus, visitationem alicujus proximioris et opportunioris ecclesiæ Sacra hæc Congregatio consuevit indulgere, ita quod nec viarum asperitas, nec distantia locorum, in quibus sodales degunt, nec excretus eorum numerus excusari meruerit. Ratio servati hactenus hujusmodi styli ea videtur, quod sodalitates institutæ præcipue sunt ad fidelium unionem, et ad præscripta eis pia opera simul et conjunctim exercenda. Hinc frequentibus hujusmodi Sodalitatum instantiis respondere *negative* consuevit Sacra hæc Congregatio. » Après cet exposé, la S. Congrégation repousse une demande de ce genre présentée par une confrérie de l'Agonie de N.-S., au diocèse de Prague [1].

En 1759, la S. Congrégation refuse de commuer, pour les religieuses, la visite des églises des Confréries en celle de leurs églises propres : « An pro Monialibus descriptis in Albo Sodalitiorum subroganda sit ecclesia suorum monasteriorum in locum ecclesiæ a Sodalibus visitandæ pro indulgentiarum consecutione ? — Resp. *Negative* [2]. »

La décision du 27 avril 1887 cite deux exceptions, l'une pour la Confrérie de la Sainte-Trinité, 'autre pour le scapulaire du Mont-Carmel, et elle en établit une troisième pour la Confrérie des Sept-Douleurs.

Ce ne sont pas les seules qui existent. Pie VII avait accordé le même privilège aux membres de l'Archiconfrérie de la ceinture de saint Augustin :

« Cincturati non habentes commoditatem visitandi ecclesiam Ordinis aut altare confraternitatis, quando id præscribitur ad lucrandas indulgentias, virtute Rescripti perpetui fel. recor. Pii VII, emanati sub die 3 augusti 1819 per organum S. Cong. Indulgentiarum, supplere possunt visitando propriam ecclesiam parochialem, et sic acquirunt easdem indulgentias quas acquirerent, si tunc visitarent ecclesiam Ordinis, etc. [1]. »

Les membres des Confréries de N.-D. de la Merci jouissent de la même faveur, en vertu d'un bref du 15 février 1861 [2].

IX. « An sacerdos, qui facultatem obtinuit a Fratribus Calceatis recipiendi fideles in Confraternitatem SSmæ Trinitatis valeat communicare præter indulgentias quæ reperiuntur in Summario approbato pro Confraternitatibus erectis a Fratribus Calceatis, etiam eas, a prædictis diversas, quæ reperiuntur in Summario approbato pro Confraternitatibus erectis a Fratribus Discalceatis, ac vice versa, in locis præsertim ubi proprii Ordinis aut Confraternitatis ecclesia non existit ?

Resp. Affirmative, facto verbo cum SSmo.

X. An idem sit constituendum de gratiis et indulgentiis, quæ sunt concessæ Confraternitatibus erectis a Fratribus Calceatis aut Discalceatis Ordinis B. M. V. de Monte Carmelo ?

Resp. Affirmative. »

Les ordres de la Trinité et du Carmel se sont partagés en deux observances, les déchaux et les chaussés, qui tirent leur nom de l'usage de marcher pieds nus ou de porter des chaussures. Chacune des deux observances a conservé le droit de distribuer le scapulaire propre à chaque ordre. Or, par le présent décret, le Souverain-Pontife autorise la communication des Indulgences qui pourraient être propres aux confréries établies par l'une des observances d'un de ces ordres aux confréries établies par l'autre observance. Tel est le sens de la formule *facto verbo cum SSmo* : elle indique une concession spéciale.

XI. « An constet de authenticitate Indulgentiæ plenariæ, quæ concessa fertur pro unaquaque feria quarta cujusque anni hebdomadæ christifidelibus visitantibus ecclesiam Ordinis B. M. V. de Monte Carmelo ?

Resp. Ex deductis non constare nisi de Indulgentia plenaria in una ex quartis feriis cujuslibet mensis et juxta modum expressum in Brevi Benedicti XIII *Alias pro parte* 4 martii 1727. »

Le P. Maurel parle d'une indulgence plénière que pourraient gagner les membres de la Confrérie du Scapulaire tous les mercredis de l'année. « Cette indulgence, dit-il, est énoncée dans le diplôme que délivre à Rome le Général des Carmes Chaussés, à *Santa Maria Transpontina*, entre le château Saint-Ange et Saint-Pierre : *Et tandem omnibus totius anni quartis feriis, sicut de novo eruitur ex Reg. Archivii Ordinis exhibito et approbato a Visitatione Apostolica, anno jubilæi 1825*. Les Carmes Chaussés de Rome tiennent

[1] *Rescripta auth. S. C. Indulg.* Pragen, 11 mai 1737, n. 111.
[2] *Decreta auth. S. Cong. Indulg.*, 31 mars 1759, n. 245. Edit. Barbier de Montault.

[1] *Rescripta auth. S. C. Indulg.* p. 517, note 1.
[2] *Rescripta auth.*, p. 487.

donc cette indulgence pour certaine et je ne vois aucune raison pour ne pas y ajouter foi. »

Nous avons dit l'année dernière [1] qu'il n'était plus fait mention de cette indulgence dans les nouveaux diplômes délivrés par les Carmes Chaussés.

D'après la réponse donnée au n° X, on voit qu'il y a une indulgence plénière à gagner chaque mois, un mercredi, au choix de chacun.

XII. « An constet de authenticitate indulgentiæ plenariæ quæ traditur concessa ab Honorio III et Nicolao IV pro unaquaque anni die, in qua visitetur ecclesia ordinis prædicti ?

Resp. Negative, sed indulgentia plenaria in casu ita intelligenda est, ut semel in anno tantum ab unoquoque Christifideli acquiri possit, sicut in una Maceraten. 15 martii 1852 Confraternitatis SSmæ Trinitatis. »

Voici la décision du 15 mars 1852 :

« ... Facta relatione SSmo D. N. in Audientia diei 15 martii 1852 habita ab infrascripto cardinali præfecto, Sanctitas Sua Votum consultoris approbavit, nempe, « indulgentiam plenariam quotidianam perpetuam vel ad tempus concessam visitantibus aliquam ecclesiam seu publicum oratorium, ita semper intelligendam esse mandavit, ut semel in anno tantum ab unoquoque fideli acquiri possit : excepto solummodo casu quo in decreto, Rescripto, Brevi, etc. concessionis favore alicujus ecclesiæ, seu publici oratorii, clare et explicite expressum sit, indulgentiam plenariam reapse quotidie ab unoquoque Christifideli rite disposito acquiri posse [2]. »

XIII. « An omnibus confessariis ab Ordinario approbatis indulta sit facultas impertiendi. Absolutionem generalem confratribus et consororibus B. M. V. de Monte Carmelo in articulo mortis constitutis, quoties deficiat sacerdos potestate præditus munia directoris Confraternitatis exercendi ?

Resp. Affirmative. »

D'après une décision du 12 juin 1884, l'indulgence plénière *in articulo mortis* ne peut être donnée qu'une seule fois à un malade, quels que soient les titres en vertu desquels il puisse la recevoir.

La plupart des confréries jouissent du privilège de faire donner à leurs membres une indulgence plénière *in articulo mortis*. Cette indulgence réclame l'emploi d'une formule et la présence d'un prêtre. Autrefois chaque confrérie avait sa formule spéciale; aujourd'hui une seule formule est permise, celle donnée par Benoît XIV, dans la bulle *Pia Mater* [3].

Pour accorder l'indulgence plénière *in articulo mortis*, il faut une autorisation spéciale. Les évêques obtiennent du Saint-Siège des indults qui leur permettent de déléguer les curés et un certain nombre d'autres prêtres. Les directeurs des confréries qui jouissent de ce privilège, sont par le fait même délégués pour donner l'indulgence plénière à leurs membres. Quelques confréries confèrent en outre à leurs membres la faculté de choisir n'importe quel confesseur approuvé par l'Ordinaire, en l'absence du directeur de la Confrérie. La Confrérie du Carmel reçut ce privilège du pape Clément VII, le 12 août 1530. Aussi la décision que nous venons de rapporter constate le fait et n'accorde pas une faveur nouvelle.

Conclusion. « Facta vero de iis omnibus relatione in audientia habita ab infrascripto secretario, die 27 aprilis 1887, SSmus Dominus Noster Leo Papa XIII responsiones Patrum Cardinalium approbavit, et ad dubium VIII benigne annuit pro petita Indulti extensione, quo in locis ubi nulla adest Ecclesia neque Ordinis Servorum B. Mariæ Virginis, neque Confraternitatis Septem Dolorum, qui sunt eidem Confraternitati adscripti, acquirere valeant omnes Indulgentias dicti Ordinis ecclesiis adnexas visitando respectivam parochialem ecclesiam.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. Congregationis die 27 aprilis 1887.

Fr. Thomas Mª Card. Zigliara, *præfectus*.

Alexander, episcopus Oensis, *secretarius*.

COURRIER DE L'UTILE

—

(Suite)

LES « POURQUOI » SCIENTIFIQUES DE LA FOUDRE, DES ÉCLAIRS ET DU TONNERRE. CONSEILS PRATIQUES ET RAISONNÉS.

Terminons rapidement la petite étude que nous avons commencée, dans notre dernier numéro, sur la foudre, les éclairs et le tonnerre, et sur les moyens à prendre pour éviter les accidents qui en sont, dans certaines circonstances données, la désastreuse conséquence.

Jeudi dernier, c'est spécialement de la *foudre* et des *éclairs* que nous nous sommes occupés; aujourd'hui nous nous arrêterons spécialement au *tonnerre* et au *paratonnerre*.

Le tonnerre.

Le tonnerre est le bruit ou le phénomène acoustique qui accompagne la foudre. La décharge électrique, douce, d'une part, d'une grande puissance mécanique, apte, de l'autre, à refroidir une masse de vapeur et à la condenser, comme aussi à la dilater subitement par une élévation de température, formée enfin d'électricité, dont la nature est de déterminer des attractions ou des répulsions successives, possède évidemment en elle-même tout ce qu'il faut pour mettre l'air en mouvement ou en vibration, c'est-à-dire pour engendrer du bruit, et un bruit d'une intensité excessive.

[1] *Ami du Clergé*, 1886, p. 126,
[2] *Decreta auth. S. C. Indulg.* Maceraten. 15 mars 1852, n. 356.
[3] Décret du 7 mai 1882, *Decreta auth.* S. C. Indulg. p. 410.

Lorsque la décharge électrique est unique, ou formée de décharges partielles arrivant toutes au même instant et presque d'un même point de l'espace, le tonnerre se fait entendre comme *un seul fracas*.

Lorsque la décharge électrique est multiple, que les décharges partielles éclatent successivement et à des distances de l'oreille suffisamment inégales, le tonnerre se fait entendre comme un *roulement*. La décharge électrique, ou l'éclair, embrasse souvent un arc immense dans le ciel ; aussi est-il des cas où le roulement du tonnerre dure 30, 40, 50 secondes.

Les bruits qui nous arrivent *le plus tôt* sont ceux qui se sont produits à une distance moins grande de l'oreille, ou dans les régions plus basses de l'atmosphère. Il peut se faire aussi que les dernières décharges électriques soient les premières que nous entendions. Les apparitions des éclairs indiquent les points précis où se font les décharges et l'ordre de leur succession ; il n'en est pas ainsi du tonnerre et du bruit : ce qui s'explique par la différence de rapidité, dont nous donnerons tout-à-l'heure la mesure, que le tonnerre et le son mettent à nous parvenir.

Quand une décharge électrique qui fuyait l'observateur se repliera sur elle-même pour revenir sur ses pas, à la même distance de l'oreille, les deux bruits, partis de distance égale, seront perçus à la fois, il y aura donc augmentation de son; son intensité sera presque doublée ; elle sera double, triple, quadruple etc., si la décharge dans ses zig-zags revient deux, trois, quatre fois, etc., à la même distance de l'oreille : ce qui explique les renforcements ou augmentations du bruit du tonnerre.

D'autres causes locales ou secondaires peuvent-elles influer sur l'intensité du bruit produit par la décharge électrique et contribuer aux grondements, aux roulements, aux renforcements ? Evidemment : si la décharge est très éloignée, le bruit sera sourd et confus, le tonnerre semblera gronder. Dans un pays plat ou en pleine mer, le bruit sera, toutes choses égales d'ailleurs, plus uniforme et plus continu ; dans un pays de montagnes, au contraire, le bruit sera irrégulier, discontinu et plus dur ; la répercussion ou la répartition, par les échos, prolongera le bruit et déterminera des roulements ou des renforcements, etc. ; les éclats de la foudre, en un mot, gagneront en retentissement, en intensité, en durée.

On ne perçoit le bruit du tonnerre que plus ou moins longtemps après qu'on a vu l'éclair, parce que la vitesse de la lumière est très grande, qu'elle franchit la distance comprise entre le nuage le plus éloigné et notre œil dans moins d'un millième de seconde ; que nous voyons l'éclair, par conséquent, au moment où il est né. Au contraire, la vitesse de propagation du son est relativement très petite, il lui faut un temps proportionnellement considérable pour arriver à l'oreille ; nous ne percevons, par conséquent, le bruit du tonnerre, qu'une ou plusieurs secondes après sa production : on a compté jusqu'à 72 secondes entre la perception de l'éclair et la perception du bruit. Le son parcourt à peine 340 mètres par seconde, tandis que la lumière, en une seconde, franchit une distance 80,000 lieues, ou huit fois la circonférence du globe terrestre.

En mesurant le temps écoulé entre l'arrivée de l'éclair et celle du tonnerre, l'observateur peut évaluer approximativement la distance maxima qui le sépare du point où la décharge électrique a eu lieu : il lui suffira, pour cela, de multiplier le nombre entier ou fractionnaire de secondes par 340, vitesse du son. Si, par exemple, le bruit n'arrive que 5 secondes après l'éclair, le nuage sera au plus à 1,700 mètres.

Le paratonnerre.

Le paratonnerre est une barre métallique s'élevant au-dessus d'un édifice, en contact avec un conducteur, métallique aussi, qui descend, sans *aucune solution de continuité*, jusque dans l'eau d'un puits ou dans un sol humide.

Le paratonnerre doit se projeter à une certaine hauteur dans l'air, suivant les dimensions du bâtiment qu'il doit protéger. Une tige de paratonnerre protège efficacement contre la foudre un espace circulaire autour d'elle d'un rayon double de sa hauteur. Ainsi, un bâtiment long ou carré de 20 mètres n'aurait besoin que d'une seule tige de 5 mètres de hauteur.

Le meilleur métal pour un paratonnerre est le cuivre rouge, parce que son pouvoir conducteur est plus grand que celui du fer, parce qu'il est moins sujet à se fondre sous l'action de la foudre, et parce qu'il résiste davantage aux injures du temps. Les chiffres suivants indiquent la conductibilité de divers métaux : plomb, 1; étain, 2; zinc, 3; fer, 3 1/2, cuivre, 5.

La pointe métallique qui termine le paratonnerre soutire l'électricité en excès dans les nuages qui passent au-dessus, et le conducteur la transmet à la terre où elle est dissimulée.

Pas d'accidents de foudre à craindre si le paratonnerre est en bon état, *sans aucune solution de continuité;* mais si le paratonnerre est rompu, la foudre, dont le passage est intercepté, peut alors endommager l'édifice.

Pour un paratonnerre, le diamètre d'une barre de cuivre doit être de 4 centimètres, et celui d'une barre de fer d'un peu plus.

IMPRIMATUR :

Lingonis, die 17 augusti 1887.

† ALPH.-MART., *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE RALLET-BIDEAUD

que le savant auteur a étudiées et indiquées dans son *Bréviaire romain commenté*. N'ayant pas eu la place suffisante pour donner entière cette liste dont une partie seulement a paru dans le dit numéro du 4 août, nous la terminons ci-dessous :

Marchetti, prélat romain : *Del Breviario romano, o sia del l'Officio divino, e del modo di recitarlo.* 1797.

Martène, bénédictin : *Tractatus de antiqua disciplina in divinis celebrandis officiis.* 1706. Et encore : *De antiquis Ecclesiæ ritibus libri tres.*

Martigny, chanoine de Belley : *Dictionnaire des antiquités chrétiennes.* Récent.

Martinucci prélat romain : *Manuale Sacrarum cæremoniarum.* Récent.

Massart, prêtre : *La liturgie expliquée.* Récent.

Maurel, jésuite : *Guide pratique de liturgie romaine.* 1864. — *Le chrétien éclairé sur la nature et l'usage des indulgences..*

S. Maxime, évêque de Turin, a fourni plusieurs leçons. 5e siècle.

Mélanges théologiques, publiés en Belgique il y a quelques années.

Mérati, clerc régulier, a complété Gavantus. 1763.

Muhlbauer : *Decreta authentica S. R. C. ordine alphabetico continuata.* — En outre : *Instructio practica pro singulis ministris,* etc. 19e siècle.

Micrologus de ecclesiasticis observationibus. 1097. On ne connait pas l'auteur.

Mone : *Hymni latini medii ævi.* 1853-1855.

Moreau, curé à Paris : *La liturgie du Dimanche.* 1852.

Nampon (le R. Père), jésuite : *Beautés de la liturgie.* Récent.

Noel, prêtre du diocèse de Rodez : *Instructions sur la liturgie.* 1867.

Odon, abbé de Cluny, a composé quelques hymnes. 10e siècle.

Pallu-du-Parc, évêque de Blois : *Mandement de* 1853.

Pascal, prêtre du diocèse de Mende. *Rational.* 19e siècle.

Patroni, prêtre italien : *Lezioni di Sacra liturgia.* 1874.

Pavone, rédemptoriste : *La guida liturgica.* 18e siècle.

Périn, prêtre du diocèse de Verdun : *Le Petit rational liturgique.* Récent.

Pianacci : *Del'Officio divino, trattato istorico-critico'morale.* 1770.

S. Pierre Chrysologue, archevêque de Ravenne, qui a fourni quelques leçons. 5e siècle.

Piller : *Manuale rituum.* 1884.

Pimont, prêtre de Paris : *Les Hymnes du Bréviaire romain.* 1874 et 1878.

Dom Pitra, bénédictin, cardinal : *Spicilegium Solesmense.* 1855.

Portanier, *Hymnes du Bréviaire romain, en vers français.* 1866.

Prudence, préfet du prétoire en Espagne, qui a composé quelques hymnes. 4e siècle.

Questioni discusse nell' Academia liturgica di Roma. 1854-55-56,

Raoulf de Tongres, doyen de l'Eglise de Tongres : *Calendarium Ecclesiasticum,* etc. 1380.

Revue théologique, publiée en Belgique depuis 1856, continuation des *Mélanges théologiques.*

Revue des sciences ecclésiastiques, publiée en France depuis 1860.

Rhaban-Maur, abbé de Fulde, puis archevêque de Mayence : *De institutione clericali.* 847.

Robert, roi de France, auteur de quelques pièces de chant, etc. 997.

Rocca, cardinal : *Opera omnia.* 1719.

Romsée, professeur de liturgie à Liège : *Praxis divini officii.* 18e siècle.

Rupert, abbé de Tuit : *De divinis officiis per anni circulum.* 1111.

In sacerdote novello erudito intorno la S. Messa e divino officio. 1858.

Sabathier, vicaire général de Rodez : *Traité pratique de l'administration temporelle et spirituelle des paroisses.* 1879.

Scavini, prêtre du diocèse de Novare : *Theologia moralis universa.* 19e siècle.

Schneider : *Manuale clericorum in quo habentur instructiones asceticæ liturgicæque,* etc. 19e siècle.

Schuster, prêtre : *Instructio practica in Missæ celebratione, officii divini recitatione,* etc. 1857.

Sedulius, prêtre, auteur de quelques hymnes. 5e siècle.

Selvaggi, prêtre napolitain : *Antiquitatum Christianarum.* 1772.

Stadler : *Ordo divini officii juxta rubricas Breviarii romani tam privatim quam publice rite persolvendi.* 1858.

Stengel : *Thuribulum aureum, id est de septem horis canonicis.* 1622.

S. Sophrone, patriarche de Jérusalem, a fourni quelques leçons. 6e et 7e siècles.

S. Taraise, évêque de Constantinople, a fourni quelques leçons. 8e siècle.

Tétamo, prêtre sicilien : *Diarium liturgico-theologico-morale.* 1779.

S. Thomas d'Aquin, qui a composé quelques hymnes et donne souvent des explications mystiques dans sa *Somme théologique* et ses *Opuscules.* 13e siècle.

Thomassin : prêtre de l'Oratoire : *Traité des fêtes de l'Eglise.* 1683. — *Traité de l'office divin.* 1685.

Thomasi, théatin et cardinal : *Responsorialia,* etc. 1686.

Tour (de la), chanoine de Montauban, qui a fait des dissertations liturgiques. 18e siècle.

Toursel, chanoine d'Arras : *Enchiridion Horarum,* 1866.

Usuard, moine de Saint-Germain-des-Prés, auteur d'un Martyrologe. 876.

Valafrid Strabon, abbé d'Augie-la-Riche : *De officiis divinis,* 842.

Venance Fortunat, évêque de Poitiers, qui a composé plusieurs hymnes. 560.

Claude Villette, chanoine de Saint-Marcel-les-Paris : *Les raisons de l'office,* etc. 1625.

Wittmann, évêque d'Augsbourg : *De utilitate morali Horar. canonic.* 1801.

Zaccaria, jésuite : *Bibliotheca ritualis.* 1776.— *Onomasticon.* 1787.

Dans la liste précédente, nous n'avons pas compris la plupart des Cérémoniaux, ni les ouvrages manuscrits, ni les ouvrages sans nom d'auteur.